

transit pourront être exercés aux points intermédiaires aux fins d'assurer le trafic entre la Jordanie et les points intermédiaires ou au-delà en combinaison avec le trafic entre la Jordanie et le Canada.

6. En application des dispositions de l'article XI de l'Accord, la capacité pouvant être assurée par les entreprises de transport aérien désignées du Royaume hachémite de Jordanie sera de deux vols mixtes passagers/fret hebdomadaires dans chaque sens, au moyen d'aéronefs de types L1011-500 ou de l'équivalent.
7. Toute entreprise de transport aérien désignée du Royaume hachémite de Jordanie qui voudrait assurer un service sur des points au-delà de son pays d'attache en liaison avec les routes spécifiées ci-dessus, ne pourra, dans sa publicité ou autre promotion sur le territoire de l'autre pays ou en pays tiers, employer les expressions <<transporteur unique>> ou <<vol direct>> ni d'autres expressions de portée analogue, et devra indiquer que le service est assuré par vols de correspondance, même lorsqu'un seul aéronef est utilisé pour des raisons d'ordre opérationnel. Le numéro attribué aux vols entre le Royaume hachémite de Jordanie et le Canada ne sera pas le même que celui attribué aux vols au-delà du pays d'attache de l'entreprise de transport aérien assurant le service. Ce qui précède dans le présent paragraphe s'appliquera à moins que les entreprises de transport aérien désignées n'en conviennent autrement, et sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques de deux Parties contractantes.
8. Durant la période d'exploitation sur voie unique, un accord commercial visant tous les services convenus devra être en vigueur entre les entreprises de transport aérien désignées du Royaume hachémite de Jordanie et du Canada, sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques respectives.
9. Les services à Toronto seront exploités à des moments de la journée et à une aérogare qui soient acceptables pour la direction de l'aéroport Lester B. Pearson.